COMMUNE DE MONTLUEL
DÉPARTEMENT DE L'AIN

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Arrondissement de
BOURG-EN-BRESSE

Arrêté temporaire N°2026-06-249

Objet : chaussée rétrécie et circulation alternée

Le Maire de MONTLUEL,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que l'entreprise NCDTP, demeurant 126 Rue des Burtins 01290 CROTTET et représentée par Monsieur Nicolas DALAIS, doit effectuer des travaux de reprise de la chaussée sis **357 Faubourg de Lyon 01120 MONTLUEL**, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores de chantier entre le 19/06 et le 26/06/2026, suivant l'avancement du chantier, dans la rue suivante :

- **FAUBOURG DE LYON**

Afin de faciliter le chantier.

ARTICLE 2 : **La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation 48 heures avant le début des travaux, sous le contrôle de la police municipale**.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié dans la Commune de MONTLUEL.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Major, commandant la brigade de gendarmerie de MONTLUEL,
- La Police Municipale,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- Les Services Techniques de la commune,
- L'entreprise NCDTP.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à Montluel, le 18 juin 2026.

Le Maire,

Philippe BELAIR

MAIRIE DE MONTLUEL (AIN)

Bon pour accord
Par délégation, 1ère Adjoint
Mme Laurence RAVEROT